Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Techniques / Cadre de vie

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 174/2026

Objet : Remplacement d'un regard situé au 5, rue Montcoquet par la société SUEZ Eau France, du lundi 23 novembre au lundi 7 décembre 2026

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société SUEZ Eau France - Agence Sud Seine Essonne, domiciliée 27, route de Lisses à Corbeil Essonne (91100), pour des travaux de remplacement d'un regard à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux s'effectueront conformément aux prescriptions techniques de voiries de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1er : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SUEZ Eau France est autorisée à occuper le domaine public, situé au 5 rue Montcoquet, pour réaliser des travaux de remplacement d'un regard à Fleury-Mérogis (91700)

- Lors des travaux, suivre les prescriptions et contraintes formulées par Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe)

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du 23 novembre au 7 décembre 2026 :

- Au 5, rue Montcoquet
- Chaussée rétrécie (si besoin)
- Maintien de l'accès aux Pompiers
- Maintien du cheminement piéton

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du code de la route du lundi 23 novembre au lundi 7 décembre 2026 :

- 5, rue Montcoquet à Fleury-Mérogis

Article 4 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : L'accès aux riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

Article 7 : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussées afin de ne pas couper la circulation.

Article 8 : La société doit faire faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- La société SUEZ Eau France

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le 10 novembre 2026

VILLE DE FLEURY-MEROGIS 02 - 91 -

Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.